Pass sanitaire dans les ESSMS : qui est concerné ?

Etablissements concernés	Personnes concernées	Justificatifs	Date d'application
1) Selon les dernières précisions apportées par le ministère des Solidarités et de la Santé ("FAQ adaptation des mesures de protection dans les établissements et services PA et PH 10/08/21" et "Mise en œuvre de l'obligation vaccinale et du Pass sanitaire dans les ESSMS" (annexe 7), 13/08/21), sont concernés par le Pass sanitaire : – Les établissements de santé (ES) ; – Les ESMS du secteur personnes âgées ; – Les ESMS du secteur handicap ; – Les ESMS du secteur addictologie – publics confrontés à des difficultés spécifiques (PDS) ; Les sièges ne sont pas concernés. Sont exclus : - Les établissements et services des secteurs Accueil, hébergement, insertion ; asile ; logement accompagné (CHRS, CHU, CADA, résidences sociales, FJT...) ; - Dans le cas des CHRS une exception toutefois : Un CHRS adossé à un établissement hospitalier, la direction de l'établissement doit apprécier si les deux activités sont étanches. S'il n'est pas possible d'établir une séparation dans la circulation des personnes accueillies au sein de ces activités, le droit commun s'applique et le pass sanitaire sera	**Concernant les salariés** Les professionnels exerçant dans ces établissements et services devront présenter à l'employeur le Pass sanitaire. Sont concernés l'ensemble des salariés quel que soit le type de contrat de travail (CDI ou CDD), stagiaires, etc. **A noter dans le protocole du 11 août** du Ministère des solidarités et de la santé, les mandataires judiciaires ont une dérogation à l'obligation vaccinale. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs poursuivent donc les visites des personnes protégées dans les conditions antérieures à la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. **En revanche, les visites se déroulant dans les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux tombent eux bien sous le coup des dispositions régies par la nouvelle loi et par son décret d'application du 7 août. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et préposés d'établissement sont dans ce cadre considérés comme des visiteurs et doivent à ce titre présenter un pass sanitaire**. En cas d'urgence ou situations particulières de type fin de vie, syndrome de glissement et décompensation, "*la présentation d'un pass sanitaire n'est pas nécessaire*"	Le salarié doit présenter, sous forme papier ou numérique, l'un des documents suivants : – un résultat négatif d'un examen de dépistage virologique à la Covid-19 de moins de 24 heures ; – un justificatif de statut vaccinal complet ; – un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19. **Exception à la présentation du Pass sanitaire :** – un certificat médical de contre-indication à la vaccination	Applicable depuis le **30 août** (pour les salariés âgés d'au moins 18 ans) et le **30 septembre** (pour les salariés âgés de moins de 18 ans), et jusqu'au 31 juillet 2022

applicable, à l'instar des établissements mixtes CHRS/LHSS. - Les services de protection juridique des majeurs ; - Les établissements et services de la protection de l'enfance (MECS, prévention spécialisée, services AEMO, CEF, AED, LVA...) ; - Les modes d'accueil du jeune enfant (notamment les crèches) ; - Les établissements et services de soutien à la parentalité ; - Les résidences autonomie et les établissements organisés en diffus et ne présentant pas d'accueil physique.			
A noter. L'exclusion de tous les établissements et services sociaux à l'obligation de présentation d'un Pass sanitaire est issue d'une position du ministère des Solidarités et de la santé diffusée le 13 août dernier dans son instruction relative à la "mise en œuvre de l'obligation vaccinale et du Pass sanitaire dans les ESSMS" (cf dernier paragraphe de l'annexe 7) qui a été ensuite confirmée par le décret n° 2021-1118 du 26 août 2021.	**Concernant les visiteurs et les accompagnants (famille, proches, etc.)** Ensemble des visiteurs et accompagnants se rendant au sein des ES, ESMS PA, PH, et PDS **Exceptions :** – ESMS pour enfants handicapés – Résidences autonomie – Résidences services – Etablissements organisés en diffus, ou ne présentant pas d'accueil physique – Cas d'urgence ou de situation particulière (fin de vie, syndrome de glissement, décompensation...), dont l'appréciation relève de la direction de l'établissement	Sauf cas d'urgence, ces visiteurs et accompagnants doivent présenter l'un des documents suivants : – un résultat négatif d'un examen de dépistage virologique à la Covid-19 de moins de 24 heures ; – un justificatif de statut vaccinal complet ; – un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19. **Exception à l'obligation de présentation du Pass sanitaire :** certificat médical de contre-indication à la vaccination.	Applicable depuis le **9 août** (pour les personnes majeures) et le **30 septembre** (pour les personnes mineures de 12 ans et plus), et jusqu'au 31 juillet 2022
2) **S'agissant des établissements et services ayant une activité de restauration :** La restauration **non commerciale** (restauration sociale, distribution gratuite de repas) et la **restauration collective** est expressément exclue du périmètre du passe sanitaire	**A noter.** Ce public ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à ces services et établissements que pour des motifs tirés des règles de fonctionnement et de sécurité de l'établissement ou du service, y compris de sécurité sanitaire.		

Le secteur de la restauration commerciale est soumis au Pass sanitaire	**Concernant les bénévoles** Bénévoles au sein des ES, ESMS PA, PH, et PDS : Les bénévoles sont concernés par le Pass sanitaire lorsqu'ils interviennent ponctuellement ; et par l'obligation vaccinale lorsqu'ils interviennent régulièrement (voir p.11 des consignes du 13/08/21).	Sauf cas d'urgence, les bénévoles doivent présenter l'un des documents suivants : – un résultat négatif d'un examen de dépistage virologique à la Covid-19 de moins de 24 heures ; – un justificatif de statut vaccinal complet ; – un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination à la Covid-19. **Exception à l'obligation de présentation du passe sanitaire :** attestation de contre-indication médicale à la vaccination.	Applicable depuis le **30 août** (pour les bénévoles ponctuels âgés d'au moins 18 ans) et le **30 septembre** (pour les bénévoles ponctuels âgés de moins de 18 ans), et jusqu'au 31 juillet 2022
	Concernant les personnes accompagnées (usagers) **Secteur social et médico-social :** Les personnes accompagnées ne sont pas visées par l'obligation de justifier d'un Pass sanitaire, y compris les travailleurs handicapés en ESAT ; les personnes accueillies en accueil de jour, et selon nous, celles accueillies pour consultation en CMPP et CAMSP (car il s'agit d'établissement médico-sociaux). **Secteur sanitaire :** Le Pass est nécessaire pour les personnes « *accueillies pour des soins programmées* » (consultations, interventions "reprogrammables" sans perte de chance). Exception en cas d'urgence (voir p.12 des consignes du 13/08/21).	Non concernés	Non concernés Seules les personnes âgées d'au moins douze ans sont concernées depuis le 1er octobre 2021 pour accéder à certains lieux, établissements, services ou évènements où sont exercées les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives citées dans la loi de 5 août 2021

	Concernant les intervenants extérieurs Intervenants au sein des ES, ESMS PA, PH, et PDS Intervenant ponctuel (tâche spécifique et limitée dans le temps) : soumis au Pass sanitaire Prestataire intervenant de façon récurrente, planifiée et prolongée : soumis à l'obligation vaccinale (sauf les opérateurs funéraires) (voir p.11 du protocole du 10/08). **Concernant les travailleurs handicapés intervenant en dehors de l'ESAT :** Ces travailleurs ne sont pas soumis au Pass sanitaire, ni au sein de l'ESAT ni lorsqu'ils interviennent à l'extérieur de l'ESAT au sein d'un autre ESSMS soumis au Pass (voir p.11 des consignes du 13/08/21). La question demeure lorsqu'ils interviennent au sein d'un autre type d'établissement soumis au Pass sanitaire (exemple : dans un lieu de loisirs, dans un restaurant...).		Applicable depuis le **30 août** (pour les personnes âgées d'au moins 18 ans) et à compter du **30 septembre** (pour les personnes âgées de moins de 18 ans), et jusqu'au 31 juillet 2022